

BOURG-BLANC

COAT-MEAL

Le DRENEC

KERSAINT-PLABENNEC

LANDEDA

LANNILIS

LOC-BREVALAIRE

PLABENNEC

PLOUGUERNEAU

PLOUGUIN

PLOUVIEN

SAINT PABU

TREGLONOU

## REGLEMENT de SERVICE

### Coordonnées du service

Communauté de Communes du Pays des Abers - SPANC

**Adresse :** Hôtel de Communauté  
58 avenue de Waltenhofen  
29860 PLABENNEC

**Tel (Standard du SPANC) :** 02 90 85 30 17

**email :** [secretariat.environnement@pays-des-abers.fr](mailto:secretariat.environnement@pays-des-abers.fr)  
ou [spanc@pays-des-abers.fr](mailto:spanc@pays-des-abers.fr)

**Horaires d'ouverture du service :**

➤ du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h30

### Textes réglementaires d'application

- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006*
- *Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1205608A)*
- *Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVL1205609A)*
- *Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0920065A)*
- *Arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5*
- *Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme*

*Version n°3 – Validée par le conseil communautaire du 22 juin 2017*

## SOMMAIRE

### **Chapitre 1: Objet du règlement**

**Page 3**

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champs d'application
- Article 3: Définitions
- Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 7 : Information des usagers

### **Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes**

**Page 6**

- Article 8 : Objectifs
- Article 9 : Modalités d'établissement
- Article 10 : Contrainte de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif
- Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière pour les systèmes d'assainissement neufs ou à réhabiliter

### **Chapitre 3 : Mission du SPANC**

**Page 7**

- Article 12 : Nature du service
- Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages
- Article 14 : Contrôle de réalisation des installations
- Article 15 : Diagnostic des installations existantes
- Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages
- Article 17 : Articulation entre le SPANC et le Maire

### **Chapitre 4 : Obligations des usagers**

**Page 9**

- Article 18 : Conception et fonctionnement de son installation
- Article 19 : Modification de l'installation
- Article 20 : Accès aux ouvrages
- Article 21 : Responsabilité
- Article 21 : Répartition des obligations du propriétaire

### **Chapitre 5 : Dispositions Financières**

**Page 10**

- Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 24 : Montant de la redevance
- Article 25 : Redevance pour les installations nouvelles ou à réhabiliter
- Article 26 : Redevance pour le contrôle de l'existant et du bon fonctionnement
- Article 27 : Précision sur la notion de redevable
- Article 28 : Recouvrement de la redevance
- Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

### **Chapitre 6 : Dispositions d'application (pénalités financières)**

**Page 11**

- Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 32 : Constats d'infractions pénales
- Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau
- Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 35 : Voies de recours des usagers
- Article 36 : Publicité du règlement
- Article 37 : Modifications du règlement
- Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 39 : Clauses d'exécution

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

### Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles et/ou équipements non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays des Abers.

### Article 3 : Définitions

#### - Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, et l'infiltration des eaux usées domestiques générées par les logements, commerces, immeubles et équipements de camping non raccordés au réseau public d'assainissement.

#### - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

#### - Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

#### - Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation ou l'équipement n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

- **Pièces Principales** : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

- **Installation présentant un danger pour la santé des personnes** : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

#### - Zones à enjeu sanitaire :

Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes.

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs.

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

#### - Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

#### - Zones à enjeu environnemental :

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

#### - Installation incomplète :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

#### **Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble ou d'un équipement existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application des dispositions de l'article L. 133-1 du code de la santé publique, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou lorsque qu'au vu de contraintes techniques, l'usager a été dispensé par les autorités administratives d'un raccordement au réseau de collecte sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement et obtenu l'accord du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques (DTU 64.1 de 2013) applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifiée par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles obligatoires pour les propriétaires. Ces contrôles sont assurés par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent ;
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement, s'ils occupent le logement.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le SPANC pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente.

A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis défavorable, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

##### **1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales des toitures ou de ruissellement ;
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage ;
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé ;
- les effluents agricoles ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et lubrifiants ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD) ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

**2. Le bon fonctionnement des ouvrages** impose également à l'usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### 3. L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré-traitement sont effectuées, par des personnes agréées par le préfet, suivant l'accumulation en boues dans la fosse (maximum 50% du volume utile de la fosse). Les factures de vidange devront être mis à disposition du SPANC.

La vidange des bacs dégraisseurs et des pré-filtres existants devra être effectuée au minimum tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

### **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire en cas d'obstacles, mis par l'usager, à l'accomplissement des missions des agents du SPANC. Ces obstacles sont constitués par :

- le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- l'absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification ;
- le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

### **Article 7 : Information des usagers**

**Avis de passage** : le SPANC informe environ 15 jours à l'avance l'usager par courrier de la date et du créneau horaire du rendez-vous. En cas d'impossibilité, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC au minimum 3 jours ouvrés à l'avance et fixera un nouveau rendez-vous.

**Cas des ventes** : le propriétaire ou son représentant (notaire, agence) doit faire la demande de rendez-vous par écrit (courrier ou mail) au SPANC en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôler, le numéro de parcelle et la section, l'adresse principale du propriétaire et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous.

Le délai pour une prise de rendez-vous est de 3 semaines à compter de la réception de la demande.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le service sont consignés dans un rapport dont l'original est adressé à l'usager, par courrier et/ou mail.

**Cas des contrôles de réalisation des installations** : Lors d'une demande d'un particulier ou de son représentant, dans le cadre des contrôles de réalisation des installations, le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de trois jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Après l'analyse d'un dossier de conception ou le contrôle des installations, les observations et l'avis du SPANC sont consignés dans un rapport, qui sera soit remis directement sur place lors de la visite, soit adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux sous un délai de :

- pour l'avis de conception : 1 mois à réception du dossier complet ;
- pour l'avis d'exécution : 2 mois après le contrôle sur site ou la contre-visite ;
- pour le contrôle de bon fonctionnement : 2 mois maximum après le contrôle ;
- pour un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : 1 mois après le contrôle.

Si nécessaire une seconde visite sera effectuée et notifiée au propriétaire.

## CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

### Article 8: Objectifs

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à dérogation du SPANC et de la commune.

### Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf article 4) ;
- de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ;
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- des arrêtés préfectoraux et communaux en vigueur ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux agréments délivrés pour les filières compactes, aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filière ;
- au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon si des prescriptions sont apportées en matières d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- le code civil.

### Article 10: Contraintes de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble). A sa mise en oeuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en quatre grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;

- les dispositifs de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères (regards) et les canalisations de collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
  - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (filtre à sable drainé à flux vertical), sous réserve de l'avis favorable du SPANC et de la mairie ;
  - par la mise en place de filières agréées : filtres compacts, filtres plantés, micro-stations à cultures libres, micro-stations à cultures fixées, micro-stations SBR. Ces filières doivent obligatoirement être agréées par le ministère de l'environnement. En sortie de ces filières, un procédé d'infiltration devra être défini afin d'infiltrer les eaux traitées dans le sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses (200 L eaux de cuisine seules, 500 L eaux ménagères), destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, à moins de 2 m de l'habitation, si la fosse est distante de plus de 10 m de l'habitation.

La surface requise pour implanter, dans de bonnes conditions, un dispositif d'assainissement non collectif sera déterminée par le bureau d'études réalisant l'étude de sol et validé par le SPANC.

Elle dépendra de la nature du sol, du nombre d'habitants ou d'utilisateurs de l'immeuble, du nombre de pièces principales et respectera la réglementation en vigueur.

Le dimensionnement de l'installation est exprimé en Equivalent-Habitant (EH). Le nombre d'EH est égal au nombre de pièces principales de la construction ou de la maison à l'exception :

- des établissements recevant du public où le dimensionnement est calculé selon la capacité d'accueil ;
- des maisons dont le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (puit, forage) (arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) ;
- 5 m de tout ouvrage fondé (DTU 64.1 d'août 2013) ;
- 3 m de toute limite séparative de propriété (DTU 64.1 d'août 2013).

Par ailleurs, afin d'éviter tout dysfonctionnement de la filière :

- l'absence de plantation de ligneux à proximité des épandages est préconisée ;
- si présence de ligneux, l'utilisation d'une barrière anti-racines recommandée (DTU 64.1 d'août 2013).

### **Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière pour les systèmes d'assainissements neufs ou à réhabiliter**

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de communes sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique sera demandée à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Cette étude devra être transmise au SPANC qui émettra un avis sur le projet de système d'assainissement non collectif.

Les travaux ne pourront débuter qu'après avoir obtenu l'accord du SPANC et du Maire (avis de conception favorable).

Cette étude de sol doit contenir :

- la définition de la filière retenue en tenant compte des contraintes de sol et d'habitat relevées sur la propriété. Le choix de la filière d'assainissement devra être justifié.
- un plan de situation au 1/25 000ème ;
- un plan de masse du terrain ;
- un plan présentant la construction projetée ou à réhabiliter avec l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation d'assainissement (échelle 1/200 ou 1/250) ;
- les caractéristiques de la parcelle (pente, côte topographique, inondabilité, cours d'eau, puits, etc.) ;
- les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captage d'eau destiné à la consommation d'eau humaine ;
- l'emplacement éventuel des systèmes d'infiltration d'eaux pluviales ;
- les plans d'aménagement intérieur de la maison afin de s'assurer du dimensionnement de la filière d'assainissement.

## **CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC**

### **Article 12 : Nature du service**

Afin de permettre à l'usager d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception et de l'implantation du système d'assainissement non collectif (étude du dossier fourni par le propriétaire complétée, si nécessaire, par une visite sur site) ;
- la vérification de la bonne exécution des travaux relatifs aux systèmes nouveaux ou réhabilités. Cette vérification doit être effectuée à la fin des travaux de réalisation et avant recouvrement du système ;
- le contrôle diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement (la fréquence de contrôle périodique n'excédant pas les 10 ans) ;
- Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées au voisinage.

### **Article 13 : Contrôle de la conception et implantation des ouvrages**

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire ou déclaration préalable) ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier d'assainissement non collectif par la commune.

Ce dossier, qui est rempli par le pétitionnaire, et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière. L'ensemble est instruit par le SPANC.

Le dossier d'assainissement comprend les pièces suivantes en deux exemplaires :

- la fiche de renseignement complétée (retirée en mairie) ;
- une étude de sol définie à l'article 11 réalisée par un bureau d'études spécialisé.

### **Permis de construire**

Le SPANC transmet son avis à la mairie pour validation par le maire ou l'élú chargé de l'urbanisme. La mairie transmet ensuite cet avis au pétitionnaire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Cet avis au pétitionnaire peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### **Travaux sans permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un équipement qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis par la commune. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué par l'intermédiaire de la commune au SPANC.

La procédure est ensuite la même que celle décrite ci-dessus (permis de construire).

#### **Article 14 : Contrôle de réalisation des installations**

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de trois jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le service convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation de la visite de contrôle de bonne exécution avant le recouvrement des ouvrages. Cette visite, sur place, est effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant recouvrement. Le propriétaire ne peut faire remblayer le terrain tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle (avis de réalisation) a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC dans l'avis de conception.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de pré-traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement et dont la demande de dégagement par le SPANC ne sera pas honorée fera l'objet d'un avis défavorable.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non-conforme.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au Maire de la commune, pour signature, qui expédiera ensuite le document au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Ce délai sera fixé, au cas par cas, par le SPANC en fonction des travaux à réaliser ou de l'urgence à agir. Ce délai sera notifié dans le rapport de visite.

#### **Article 15 : Diagnostic des installations existantes**

Seules les installations existantes avant la création du SPANC et/ou n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce diagnostic.

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non conforme sans pollution, ou non conforme-polluant.

L'avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

#### **Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 6, selon une périodicité ne pouvant pas excéder 10 ans.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif) ;
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, doit être agréée (agrément donné par la Préfecture) et est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire le document prévu par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (bordereau de suivi des matières de vidange). L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie du document.
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé. Une ou plusieurs analyses, à la charge du particulier, devront être réalisées par un laboratoire agréé, échantillonnage compris ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour toute installation inaccessible, le SPANC émettra un avis non conforme. Le propriétaire sera invité à rendre l'ouvrage accessible, dans les meilleurs délais, afin que le SPANC puisse effectuer une contre-visite.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

**Tous les 8 ans** pour :

- les installations destinées à traiter une charge supérieure à 20 EH ;
- les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- les installations situées dans une zone à enjeu sanitaire ;



- les habitations qui ne possèdent aucune installation d'assainissement ou dont l'installation est totalement inaccessible.

**Tous les 10 ans** pour toute autre installation d'assainissement non collectif.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic et/ou périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux ou le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires (selon l'accumulation des boues dans la fosse).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, non conforme sans pollution ou non conforme-polluant.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou, toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux ou le propriétaire à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de leur responsabilité.

## **CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS,**

### **Article 18: Conception et fonctionnement de son installation**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu, ensuite d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 5.

Il doit choisir librement le vidangeur qui effectuera l'entretien. Le vidangeur est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Une information sur les filières existantes pourra être communiquée sur demande de l'intéressé.

### **Article 19: Modification de l'installation**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et

### **Article 17 : Articulation entre le SPANC et la Maire**

Les pouvoirs de police en lien avec l'assainissement non collectif sont détenus par le Maire et le Président de la CCPA. Ce pouvoir de police est de deux ordres :

- **La police judiciaire** (article L.2122-31 du CGCT) : Elle permet au Maire, officier de police judiciaire, de constater un manquement, une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès verbal transmis au Procureur de la République, ainsi que d'engager des poursuites si nécessaire.
- **La police administrative** composée de :
  - **La police spéciale** (article L.5211-9-2 du CGCT). Il permet de prendre des arrêtés afin d'assurer la salubrité publique dans les domaines visés aux articles L.1331-1 et suivants du Code la santé publique, notamment en matière « d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées ». Il est détenu par le Président de la CCPA.
  - **La police générale** (articles L.2212-1 et suivants du CGCT). Elle permet au Maire d'intervenir afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il peut ainsi mettre en demeure ou déclencher une procédure à l'encontre d'un usager.

Le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées aux contrôles de l'ANC :

- il est le lien entre l'usager du service et le SPANC ;
- il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC ;
- il peut être présent lors des contrôles de terrain ;
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets de conception ;
- il doit demander l'avis du SPANC avant de valider un permis de construire pour une habitation située en zone d'assainissement non collectif.

notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

### **Article 20 : Accès aux ouvrages**

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

#### **Article 21 : Responsabilité**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie du fonctionnement du système d'assainissement. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

#### **Article 22 : Répartition des obligations du propriétaire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations. D'autre part lors d'une vente ou d'une cession, le propriétaire vendeur a l'obligation de fournir à l'acquéreur un diagnostic d'assainissement datant de moins de 3 ans. En cas de non conformité de l'installation, le vendeur ou l'acquéreur procède aux travaux de mise aux normes, au plus tard, dans l'année de l'achat du bien (cf. loi Grenelle 2 de juillet 2010).

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ou l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

#### **Article 24 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Elle est définie chaque année par délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire sera affichée en mairie et joint au présent règlement.

#### **Article 25 : Redevance pour les installations nouvelles ou à réhabiliter**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle de conception. La redevance de vérification technique comprend le contrôle de la conception, d'implantation et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Deux factures sont adressées au propriétaire : une première lors de l'édition de l'avis de conception et la seconde lors de la rédaction de l'avis de conformité (avis de réalisation).

#### **Article 26 : Redevance pour le contrôle de l'existant et du bon fonctionnement**

Leurs montants sont fixés par délibération du Conseil de Communauté.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera

majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire en cas d'obstacles, mis par l'usager, à l'accomplissement des missions des agents du SPANC. Ces obstacles sont constitués par :

- le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- l'absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification ;
- le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

#### **Article 27 : Précision sur la notion de redevable**

La redevance d'assainissement non collectif concernant :

- Le diagnostic des installations existantes (état des lieux ou dans le cadre des ventes),
- Le contrôle de la conception et de l'implantation,
- Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra la répercuter sur le locataire, ou au titulaire de l'abonnement à l'eau.

#### **Article 28 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

#### **Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. **Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.**

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION (Pénalités financières)**

### **Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 et L.432-2 du Code de l'Environnement.

### *Mesures de police générale*

### **Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 ou de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### *Poursuites et sanctions pénales*

### **Article 32: Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°2003-462 du 27 mai 2003.

### **Article 35 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 36 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la communauté et dans chaque commune pendant 2 mois. Il sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes et dans les Mairies concernées.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de la Communauté.

### **Article 37 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

### **Article 39: Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté du Pays des Abers ou son élu délégué, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.